

Arrêt

n° 155 345 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous seriez originaire du village de Beïta, proche de la ville de Naplouse, en Cisjordanie, Palestine.

Vous avez introduit une demande d'asile le 19.12.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir fait vos études secondaires dans le village de Beita, et avoir ensuite poursuivi des études universitaires à Ramallah où vous auriez étudié la comptabilité. Vous auriez terminé ces études en mai 2012. Vous auriez suivi également des cours de laïcité. Vous déclarez avoir beaucoup changé lors de vos études et lors de votre retour dans votre village vous dites avoir été confronté à la mentalité conservatrice des villageois. Vous expliquez que vos opinions étaient très mal perçues et que vous étiez considéré comme un virus, comme un noncroyant. Le fait que vous aimiez apprendre la langue hébreuse aurait également été mal perçu dans le village.

En février 2013, vous auriez reçu un sms vous menaçant d'être prochainement frappé. Vous dites n'avoir pas pris cette menace au sérieux. Le même mois, de nuit, vous auriez été attaqué par un groupe de 3 hommes masqués. En août 2013, vous auriez à nouveau été battu à la sortie d'un club fréquenté par des jeunes du village. Ils vous auraient blessé au crâne. Ils vous auraient reproché d'être proche d'Israël parce que vous appreniez l'hébreu.

Vous avez quitté la Cisjordanie le 20.11.2013. Vous avez rejoint la Belgique le 10.12.2013.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité palestinienne, une promesse d'engagement pour un contrat de travail à temps partiel dans une société belge pour une durée d'un mois, une attestation médicale indiquant que vous souffriez de cervicalgies et de céphalées, une attestation émanant de la commune de Beita indiquant que vous auriez eu des problèmes avec des personnes dans le village et que vous auriez été battu.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous expliquez avoir eu des problèmes dans votre village de Beita avec plusieurs personnes en raison de vos opinions politiques "occidentalisées" et en raison du fait que vous auriez appris l'hébreu, ce qui ferait de vous d'après vos dires, un collaborateur de l'Etat d'Israël.

Vous déposez un document médical attestant de la présence de coups sur votre corps.

Vous ajoutez que les personnes qui vous auraient agressé étant des inconnus, cela n'aurait servi à rien de porter plainte (Audition CGRA du 10.03.2015, p.2). Or dans la première audition, vous dites ne pas vouloir citer les noms de vos agresseurs car vous ne voudriez pas qu'ils aient des problèmes. Vous ajoutez craindre également des problèmes vous concernant et vous finissez en disant : "Je préfère parler de moi-même" (Audition CGRA du 22.10.2014, p.7). Outre cette contradiction majeure, notons que vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (Audition CGRA du 10.03.2015, p.2).

Or, bien que vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays, vous expliquez ne pas avoir porté plainte auprès de la police.

Relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités palestiniennes au cours de votre vie pour une quelconque raison que ce soit et que vous auriez dès lors dû persévéérer dans vos démarches pour tenter d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. A ce titre, rappelons que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales.

En outre, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville palestinienne de Cisjordanie sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale.

Le document émanant des autorités politiques de Beita ne mentionne également aucune démarche de demande de protection et n'indique pas pourquoi vous n'auriez pu en bénéficier. Il est également indiqué que cette attestation vous a été délivrée à votre demande.

Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas fourni les preuves prouvant que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection dans votre pays d'origine.

Concernant le fait que vous apprendriez l'hébreu, cela ne constitue pas en soi un motif de persécution systématique puisque de plus en plus de Palestiniens apprennent la langue hébreuse comme en attestent les articles de presse joints en annexe.

De fait, cet élément ne permet pas de considérer qu'en cas de retour, vous seriez en Cisjordanie l'objet d'une persécution systématique.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité et le document relatif au stage que vous auriez effectué en Belgique, ne permettent en rien de modifier la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Cisjordanie peuvent être qualifiées de relativement stables. Il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, les autorités palestiniennes et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherches et les arrestations menées par les forces combattantes israéliennes déclenchent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles reste limité. Par ailleurs, en Cisjordanie, un soutien s'exprime aux détenus palestiniens en Israël ou des manifestations se produisent régulièrement, durant lesquelles s'exprime le mécontentement vis-à-vis de la colonisation, du mur, de la démolition des propriétés des Palestiniens et de la politique d'expulsion dirigée contre les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des incidents continuent de se produire principalement quand les instructions ne sont pas correctement observées aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du mur et est dès lors considéré comme une menace par les troupes israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte demeure toutefois restreint.

Le CGRA dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'est actuellement pas question en Cisjordanie d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle qui caractérise ces affrontements est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, par votre seule présence sur place, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestinien. Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez une carte d'identité palestinienne (voir documents déposés à l'appui de votre demande d'asile).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Au titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Au titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite « *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire consistant notamment à réentendre le requérant* ». A titre infinitivement subsidiaire, elle postule d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance :

- une copie de l'arrêt de la CJUE Bundesrepublik Deutschland c. Y. et Z. (affaires jointes C-71/11 et C-99/11) du 5 septembre 2012,
- un article tiré du site internet [www.libération.fr](http://www.liberation.fr), intitulé « *Waleed al-Husseini. Fier d'être apostat* » et daté du 17 février 2015,
- un article tiré du site internet www.lesinrocks.com, intitulé « *blogueur palestinien athée réfugié en France, Waleed Al-Husseini a connu l'emprisonnement en Cisjordanie pour avoir renié l'islam et l'avoir critiqué sur Internet. Portrait.* »,
- un extrait du rapport d'Amnesty International 2014-2015 consacré à la Palestine, une « fiche pays la Palestine » rédigée par le service Etude et Politique de Fedasil et datée du 20 février 2015,
- un article tiré du site internet www.libération.fr, intitulé « *Les indicis palestiniens, l'autre arsenal d'Israël* » et daté du 25 août 2014,
- un courriel du requérant daté du 22 juillet 2015 et adressé à son conseil.

3.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil le 15 octobre 2015 par télécopie une note complémentaire de la même date, à laquelle elle joint deux articles tirés de la consultation du site internet www.lemonde.fr, intitulés « *un adolescent palestinien tué lors d'affrontements en Cisjordanie* » et « *Israël-Palestine : deux adolescents palestiniens tués dans la bande de Gaza* » et datés respectivement des 5 et 9 octobre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée juge que les éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève une contradiction majeure sur la question de savoir pourquoi le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales et ajoute que ce dernier déclare n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de son pays. Elle rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale en regard de la protection des autorités nationales. Elle soutient que rien n'indique que le requérant n'aurait pu se réfugier dans une autre région ou dans une autre ville palestinienne de Cisjordanie sans y rencontrer de problèmes « *étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale* ». Elle observe que le document émanant des autorités politiques de Beita ne mentionne aucune démarche de demande de protection. Elle poursuit en indiquant que le requérant n'a pas « *fourni les preuves prouvant qu'[il] n'aur[ait] pu bénéficier d'une protection dans [son] pays* ». Elle affirme que le fait d'apprendre l'hébreu « *ne constitue pas en soi un motif de persécution systématique puisque de plus en plus de Palestiniens apprennent la langue hébreuse (...)* ». Au titre de la protection subsidiaire, elle précise qu'il n'est actuellement pas question en Cisjordanie d'une situation exceptionnelle faisant encourir au requérant un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en indiquant que le requérant au vu de ses documents dispose d'une possibilité de retour en Cisjordanie.

4.3 La partie requérante dans sa requête conteste la motivation de la décision attaquée. En guise d'introduction elle attire l'attention sur le caractère malaisé pour le requérant de devoir s'exprimer sur ses idées et sa conception de l'islam en présence d'un interprète arabe qui pouvait être musulman. Elle réaffirme que le requérant a été agressé par des inconnus et expose en quoi il n'y a pas de contradiction entre ses différentes déclarations.

Elle indique que « *le fait de ne pas pouvoir exprimer librement ses convictions philosophiques, religieuses et politiques par crainte de subir des représailles constitue une persécution au sens de la Convention de Genève* » et se réfère à l'article 48/3, §4, de la loi du 15 décembre 1980 qui est la transposition de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle rappelle aussi dans la même perspective les Principes directeurs du HCR du 28 avril 2004 relatifs aux « *demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* ». Elle se réfère à l'arrêt de la CJUE Bundesrepublik Deutschland c. Y. et Z. (affaires jointes C-71/11 et C-99/11) du 5 septembre 2012 et à l'arrêt du Conseil de céans n° 135.960 du 8 janvier 2015 qui en fait une application concrète. Elle fait observer que le requérant a indiqué qu'il ne pouvait pas se taire et qu' « *il devait dire ce qu'il pensait* » (CGRA I, p.8). Elle cite de l'information dont il ressort que le requérant ne pourrait continuer à défendre ses convictions sans être menacé sur l'ensemble du territoire palestinien et sans pouvoir obtenir de protection effective de la part de ses autorités.

Quant à la question de la protection des autorités, elle reprend les propos du requérant selon lesquels il aurait été davantage en danger s'il avait porté les faits à la connaissance de ses autorités nationales. Elle évoque le cas du sieur W. A. H. qui a obtenu une protection internationale en France après avoir osé critiquer l'islam en Cisjordanie et été persécuté par ses autorités de ce fait. Elle cite deux rapports (Amnesty International et Fedasil) qui font état de l'existence de la pratique des arrestations arbitraires et des mauvais traitements infligés aux détenus par l'autorité palestinienne. Elle ajoute aux craintes

exprimées eu égard aux convictions philosophiques du requérant que celles-ci naissent aussi de l'apprentissage de l'hébreu par le requérant.

Quant à l'alternative de fuite interne, la partie requérante expose le cadre légal dans lequel elle s'exprime et rappelle que « *la charge de la preuve appartient aux instances d'asile qui doivent démontrer que la réinstallation interne est une option pertinente et raisonnable* ». Elle affirme qu'en faisant reposer la charge de la preuve sur le requérant, la partie défenderesse a violé l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que sur cette question, s'il devait être considéré que le requérant n'a pas démontré qu'une réinstallation interne n'était pas possible, des mesures d'instruction complémentaires devraient être ordonnées. Elle invoque à nouveau dans ce cadre et à condition que ses agresseurs ne le recherchent pas, le fait que pour la jurisprudence de la CJUE il ne peut être imposé au requérant de cacher ses convictions pour échapper à la persécution.

Enfin, elle demande de tenir compte de la situation générale qui prévaut en Cisjordanie dans l'examen de l'alternative de fuite interne, situation qui, sur la base des informations présentes au dossier administratif, reste toujours extrêmement préoccupante. Elle en déduit que la réinstallation interne n'est pas une option raisonnable.

Pour ce qui concerne la question de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux développements qu'elle consacre à la crainte fondée de persécution (v. *supra*). Elle ajoute, au titre du risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort des informations présentes au dossier que la situation reste toujours extrêmement préoccupante.

4.4 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience.

4.5 Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, fait le constat qu'il n'est pas contesté que le requérant est palestinien de Cisjordanie (v. dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°19/1), qu'il a étudié à l'université de Ramallah, que ses convictions religieuses et philosophiques ont évolué et peuvent être qualifiées de progressistes par rapport à l'islam en Palestine et par rapport à la cohabitation entre Israël et la Palestine et qu'il a commencé à apprendre l'hébreu.

4.6 Quant à la contradiction que la décision attaquée qualifie de « majeure », le Conseil constate avec la partie requérante qu'il ne ressort pas la moindre contradiction à la lecture des déclarations du requérant, ce dernier ayant toujours présenté ses agresseurs comme étant des inconnus.

Le premier motif de la décision attaquée manque en fait. Les menaces et agression évoquées par le requérant peuvent, sur la base des déclarations consignées au dossier administratif, être considérées comme établies.

4.7 Quant à la protection des autorités, le requérant réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une autorité exerce effectivement les prérogatives liées au pouvoir. La question de la protection de cette autorité se pose donc. A cet égard, la partie requérante, pour l'essentiel, se réfère à la situation du sieur W. A. H., ressortissant palestinien qui a été persécuté dans son pays pour avoir osé critiquer l'islam et qui a obtenu une protection internationale en France. Elle cite dans ce cadre de larges extraits de deux articles de presse, d'un rapport d'Amnesty International et d'une synthèse rédigée par Fedasil.

Selon l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Le Conseil estime qu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce et des faits considérés comme établis que le requérant a pu raisonnablement considérer que le recours à la protection de l'autorité palestinienne aurait été vain ou ineffectif, cette protection n'étant pas susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et ne présentant pas des perspectives raisonnables de succès. Enfin, le requérant ne bénéficie pas ou n'a pas bénéficié d'un statut de protection ad hoc (UNRWA).

En effet, le requérant expose avec raison qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales en raison de la répression exercée par les autorités palestiniennes à l'égard des personnes considérées comme non-croyantes et proches d'Israël. Il étaye sa position par des documents relatifs à une situation individuelle similaire à la sienne.

4.8 Quant à l'alternative de fuite interne, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

La partie requérante soutient à bon droit que la partie défenderesse n'a nullement démontré qu'une telle alternative était possible en Cisjordanie et qu'en faisant reposer la charge de la preuve sur le requérant, elle viole l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la requête introductory d'instance mentionnait déjà, sur la base d'informations récoltées par la partie défenderesse, que la situation en Cisjordanie restait extrêmement préoccupante. Dans cette perspective, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante par la voie de la note complémentaire du 15 octobre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), viennent illustrer une situation générale de sécurité qui ne cesse de dégénérer. La partie requérante ajoute à l'audience que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits graves qui se sont déroulés dans la région d'origine du requérant.

La partie requérante faisait aussi valoir à juste titre, s'agissant en l'espèce d'une demande d'asile fondée sur l'expression philosophique ou religieuse du requérant, qu'il ne peut être imposé à une personne de cacher ses convictions pour échapper à la persécution et se réfère fort justement à l'arrêt de la CJUE Bundesrepublik Deutschland c. Y. et Z. (affaires jointes C-71/11 et C-99/11) du 5 septembre 2012 et à l'arrêt du Conseil de céans n° 135.960 du 8 janvier 2015 qui en fait une application concrète. Dès lors, dans la mesure où le requérant serait contraint de cacher ses convictions philosophiques à la seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation internes, l'alternative de fuite interne ne peut pas être une option pertinente.

4.9 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

4.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa religion et de ses opinions politiques au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE